Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la consultation publique réalisée par RTE dans le cadre du CURTE

Sur le projet d'article DTR 8.12 « Contrat Accès au Réseau de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution »

Intégré au 8 de la DTR « Trames types »

23/05/2018

Préambule

RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail Distributeurs de la Commission Accès au Réseau du CURTE pour mettre à jour l'article 8.12 de sa Documentation Technique de Référence (DTR) traitant du Contrat Accès au Réseau de Transport pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution. Cet article sera intégré au Chapitre 8 de la DTR « Trames types », en remplacement de l'article 8.12 actuel.

Cet article décline notamment les principes développés dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le déploiement de ces nouveaux contrats permettra donc d'intégrer dans les relations contractuelles GRT-GRD les dernières mises à jour associées au TURPE 5, entré en vigueur au 01/08/2017.

Des évolutions non liées au TURPE 5 ont également été concertées et introduites dans la nouvelle trame type de contrat.

La phase de concertation avec le groupe de travail Distributeurs s'est tenue entre septembre 2016 et juin 2017. Une consultation publique a ensuite été organisée sur le site internet du CURTE RTE entre le 28 juillet 2017 et le 22 septembre 2017.
Des observations sur le texte ont été formalisées sur le site CURTE par l'ADEEF et ENEDIS.

Les GRD estiment d'une façon générale que le projet mis en consultation propose sur plusieurs aspects des améliorations par rapport à la version en vigueur. Néanmoins la consultation publique fait également apparaitre des points de désaccord majeurs, notamment sur le principe du TURPE 5 concernant les modalités de souscription conduisant à n'autoriser une modification de puissance souscrite que pour l'avenir et non de manière rétroactive.

Le présent bilan de consultation reprend l'ensemble des observations faites et les réponses de RTE.

N°	Observations des participants au GT	Réponses apportées par RTE
	Conditions générales	
	§ **4.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage**	
	Enedis considère que la formulation doit indiquer en complément sous quel délai doit être réalisée la mise à jour de la Convention de raccordement ou des Conditions Particulières.	*Cette formulation est commune à l'ensemble des CART (GRD-Consommateurs-Producteurs). RTE s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de mettre à jour avec le GRD les documents contractuels dans les plus brefs délais. Plutôt que de mentionner un délai standard dans les conditions générales, RTE propose d'indiquer ce délai au cas par cas dans les conditions particulières, si souhaité.*
	§ 4.1.4 - "Programmation, vérification métrologique, contrôle et relève des Installations de Comptage"	
	Malgré les commentaires déjà formulés par les GRD dans le cadre du groupe de travail CART du GT Distributeurs, le §4.1.4 du projet d'évolution du modèle de CART proposé par RTE ne comprend toujours pas de délai de prévenance du GRD de la part de RTE en cas de Programmation, vérification métrologique, contrôle et relève des installations de comptage par RTE. L'ADEeF considère que le CART doit intégrer une obligation de la part de RTE de prévenir le GRD dans ces situations, ainsi qu'un délai de prévenance associé afin que le GRD puisse, s'il le souhaite, assister aux interventions. Afin d'être symétrique avec les exigences du §4.1.5, un délai de prévenance de 15 jours pourrait être envisagé.	*Comme évoqué lors des séances de concertation, l'absence de délai standard dans les cas généraux de programmation, vérification métrologique, contrôle et relève des Installations de comptage existantes, ne présente pas de difficulté opérationnelle en pratique. Pour rappel, RTE tient à la disposition du GRD les informations collectées lors de ces opérations et tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du GRD ou de RTE. Afin de garder une certaine souplesse/flexibilité dans la planification et le déroulement de ces opérations, RTE maintient donc la formulation actuelle qui est commune à l'ensemble des CART (GRD-Consommateurs-Producteurs).*
	Enedis considère que RTE doit prévenir le GRD dès lors qu'une intervention est prévue sur les installations de comptage. Dans la version du CART en vigueur, « l'étalonnage, la programmation, le contrôle et la pose de scelles sont menés de	

	manière contradictoire avec le GRD ». Enedis n'est pas opposée à l'évolution de la procédure, mais estime néanmoins qu'une information préalable sur la date d'intervention permettrait au GRD : - d'être informé de l'intervention de RTE dans un poste source, - d'être présent au moment de l'intervention s'il le juge opportun. Un délai de prévenance de 15 jours entre l'information préalable et l'intervention de RTE parait raisonnable	*Toutefois, RTE reconnait que la proposition peut avoir un intérêt lors de la mise en service d'une nouvelle installation de comptage. La phrase suivante a donc été ajoutée en ce sens:* *« Lors de la mise en service d'une nouvelle installation de comptage, RTE informe le GRD du lieu et de la date prévisionnelle avec un délai de prévenance de 15 jours. »*
	§ 4.1.5 - "Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie"	
	ADEEF : Dans certains cas, le GRD ne pourra pas être en mesure de respecter le délai indiqué dans ce paragraphe pour remettre en état les équipements défaillants (cas par exemple de la défaillance d'un combiné de mesure HTB). Il convient donc d'assouplir le délai indiqué dans ce paragraphe pour prendre en compte ces cas particuliers. Proposition de rédaction : *Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la Documentation Technique de Référence. La Partie propriétaire fait ses meilleurs efforts pour que cette remise en état intervienne dans un délai de quinze Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification. Dans le cas où la partie propriétaire ne serait pas en mesure de remettre en état les équipements dans ce délai de 15 jours, cette remise en état sera réalisée dans le délai convenu entre les parties et indiqué sur le procès-verbal de la vérification contradictoire.*	*Le CART précise la règle générale en spécifiant un délai au plus tard. Ce délai maximal est compatible avec la majorité des réparations courantes, et à défaut de tout autre accord, permet de s'assurer de la réparation rapide des équipements défaillants. Les cas particuliers pourront continuer à être traités par demande de dérogation, comme cela est déjà réalisé en pratique.*
	§ 4.3.3 « Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage »	

	Enedis souhaite que le présent paragraphe précise à quel moment démarre le délai de 5 jours ouvrés dans lequel RTE doit communiquer les valeurs au GRD. La proposition suivante pourrait ainsi être intégrée au CART : « le décompte des 5 jours ouvrés démarre le jour de la détection de données manquantes. au premier jour où les données de comptage sont manquantes ».	*La mention d'un délai de 5 jours n'a de sens que s'il est précisé la date de début de ce délai. RTE est d'accord avec les GRD pour faire courir ce délai à partir de la détection de données manquantes.* *La phrase suivante a donc été ajoutée : « Le décompte des 5 Jours Ouvrés démarre le jour de la détection des données manquantes. »*
	compte tenu des coûts engendrés par le traitement des écarts, l'ADEeF considère que le non-respect du délai de 5 jours ouvrés pour la délivrance de valeurs introduites manuellement devrait entrainer le déclenchement d'une pénalité en faveur du GRD impacté. Un montant de par exemple 1000 Euros par jour de retard pourrait être retenu	*Pour les indemnisations de la part de RTE, se reporter à l'identification des préjudices et aux paragraphes responsabilité/traitement des préjudices.* *En particulier, L'article 9.5.2 du CART GRD définit de façon générale les modalités d'indemnisation en cas de préjudice causé par une partie. Il trouve donc également à s'appliquer pour les éventuels préjudices engendrés par le non-respect du délai de 5 jours ouvrés pour la délivrance de valeurs introduites manuellement.*
	§ 4.3.4 – "Régularisation des données de comptage"	
	L'ADEeF regrette que la version proposée du texte n'intègre pas de délai minimum entre la notification de la régularisation des données de comptage par RTE et l'intégration dans la facture. Il semble nécessaire qu'un délai soit intégré afin de permettre au GRD de vérifier les Données de Comptage de remplacement fournies par RTE pour la régularisation avant son intégration dans la facture. Le CART actuel propose un délai de 3 semaines, cette disposition devrait être conservée.	*En pratique, avec les dispositions du CART actuel, RTE a souvent besoin de plusieurs relances pour avoir une réponse, qui valide le plus souvent la proposition de remplacement faite. RTE fait donc le constat que le délai ne présente pas d'intérêt pratique ni théorique, le Code de commerce mentionné dans l'article laissant la possibilité au GRD de faire régulariser les factures en cas d'erreur, y compris après leur paiement (L. 110-4 du Code de commerce).*
	- Enedis considère qu'un délai minimum soit prévu entre la notification de la régularisation par RTE et l'intégration dans	

	la facture afin de permettre au GRD de vérifier les Données de Comptage de remplacement fournies par RTE pour la régularisation avant son intégration dans la facture. Ainsi, Enedis souhaite que le délai de 3 semaines, existant dans la version CART en vigueur, soit conservé. - Enedis propose donc que la formulation suivante, telle qu'existante dans la version en vigueur du CART, soit reconduite : « Cette régularisation est Notifiée au GRD par RTE. Sans opposition du GRD par voie de Notification dans un délai de 3 semaines, la régularisation des Données de Comptage est intégrée dans la facture suivante. »	
	§ 4.4 Prestations en matière d'accès aux données relatives au comptage	
	Enedis ne perçoit pas dans quels cas et pour quel(s) besoin(s) un GRD pourrait donner une autorisation d'accès à un tiers. Enedis demande donc à RTE des exemples concrets illustrant cette disposition du CART.	*Cette clause est standard et commune à tous les CART (Consommateurs, Distributeurs, Producteurs). Les tiers visés peuvent être les clients en décompte, les GRD en secours mutuels, les clients ayant un secours HTA… De manière générale, il doit être possible de donner accès aux données à un tiers (prestataire de télé relève, agrégateurs de données, tous les autres tiers que pourraient envisager les GRD…) via un mandat.*
	§ 4.4.1 – "Mise à disposition des données relatives au comptage"	
	L'ADEeF considère que RTE doit prendre dans le CART un engagement sur les délais de mise à disposition des données de comptage. Les réponses apportées par RTE dans le cadre du groupe de travail CART du GT Distributeurs , faisant référence aux dispositions incluses dans le catalogue de prestations de RTE (Catalyz) ne sont pas satisfaisantes pour l'ADEeF. En effet, Catalyz indique seulement un délai de mise à disposition "au plus tôt"	*RTE s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin de communiquer au plus vite les données validées aux GRD. A date, suivant les technologies de collectes en place, toutes les données relatives au comptage ayant pu être collectées sont déjà communiquées sous un délai de 24h. Ce processus fait régulièrement l'objet d'amélioration de la part de RTE. Toutefois, il n'est pas possible à l'heure actuelle de s'engager sur un délai « au plus tard ».*

	des données. L'ADEeF demande à RTE de s'engager sur un délai "au plus tard" de mise à disposition des données de comptage. Les nouvelles exigences de TURPE 5 HTB liées à la souscription ex ante vont nécessiter une très grande réactivité de la part des GRDs dans leurs processus de souscription de puissance. Cette grande réactivité n'est envisageable que si les données de comptage sont mises à disposition très rapidement de la part de RTE avec un délai minimum de mise à disposition engageant pour RTE. Ce délai pourra dépendre de la technologie du compteur.	*En particulier, il existe des situations où ce type d'engagement « au plus tard » ne pourra être tenu par exemple à la maille d'un site en cas de travaux tiers concernant le réseau de télécommunication ou avec des consignations durables.* *Toutefois, toute amélioration du service en ce sens sera indiquée par RTE. A titre d'exemple, suite au déploiement des compteurs sous IP, avec plus de 40% du parc de comptage passé sous IP dans le cadre du projet Comptage au fil de l'eau, RTE améliore significativement le taux de réussite de la collecte quotidienne des données par rapport à celle constatée par la téléphonie RTC : par exemple 99,5 % (IP) / 98,2 % (RTC) de données de comptage brutes relevées en J+1 (ref. février 2018). Cette amélioration se traduit par une amélioration structurelle du service rendu quotidiennement au service des GRD qui en font la demande à RTE.*
	Enedis considère que le délai de mise à disposition de données de comptage validées doit être engageant pour RTE, et que cet engagement doit être explicitement intégré dans le CART. En effet, avec la mise en application du TURPE 5 HTB et la souscription pour l'avenir, le GRD doit faire preuve de réactivité pour adapter ses puissances souscrites. Dans ce contexte, les données de comptage permettent de connaitre le réalisé, elles sont donc un élément indispensable dans la prise de décision. Le CART et le catalogue de prestations de RTE (Cataliz) donnent un délai de mise à disposition « au plus tôt », mais ils ne font pas apparaitre de délai « au plus tard ». Pour Enedis, il est indispensable que RTE s'engage sur un délai de mise à disposition « au plus tard », au-delà duquel l'absence de mise à disposition des données de comptage est un motif de réclamation et de régularisation des puissances souscrites. Ce délai « au plus tard » doit être cohérent avec les règles de souscription. Enedis considère que	

	RTE doit s'engager à mettre à disposition les données de comptage validées du jour J au plus tard à J+1 à 23h59.	
	§ 5.1 "Fixation de la Puissance Souscrite pour une Période de Souscription d'un an"	
	ADEEF : Dans certains cas, le GRD peut être amené à annuler une demande de modification de puissance souscrite dans le délai de prévenance de 3 jours. Cette possibilité doit être clairement indiquée dans le CART. Le GRD pourra justifier les causes d'annulation de sa demande auprès de RTE (en particulier lorsque ces causes sont externes au GRD).	*Cela ne correspond pas à la délibération de la CRE sur TURPE 5, qui mentionne bien qu'un délai de 3 jours doit être respecté après toute demande concernant la Ps.*
	§ 5.2.2.1 **Modalités de regroupement**	
	Pour être exhaustive, Enedis considère que la liste doit également mentionner la Version Tarifaire retenue pour le Point de Regroupement.	*La Version Tarifaire a été ajoutée dans la liste des éléments à mentionner par le GRD à RTE en vue d'effectuer un regroupement tarifaire de plusieurs Points de Connexion.*
	§ 5.3.3 "Augmentation d'une puissance souscrite"	
	ADEEF : Le paragraphe 3.2.4.3 du TURPE 5 HTB précise que le modalités de modification de la puissance souscrite au cours d'une période de souscription sont définies dans le CART et doivent respecter deux principes : "d'une part, qu'un préavis de trois jours ouvrés entre la date de demande d'une modification de puissance souscrite et la date de changement effectif de la puissance souscrite doit être respecté par l'utilisateur et, d'autre part, qu'une modification de puissance souscrite s'applique uniquement pour l'avenir." L'ADEeF considère que le projet d'évolution du modèle de CART proposé par RTE ne respecte pas le principe de souscription pour l'avenir imposé par le § 3.2.4.3 du TURPE 5 HTB. En effet le §5.3.3 du projet d'évolution du modèle de CART proposé par RTE indique qu'en cas de hausse de puissance souscrite :	*Le TURPE permettait déjà précédemment de laisser la possibilité, via le CART, de modifier la Ps en cours de période de souscription, sans attendre le délai de 12 mois. Cette souplesse n'a de sens que pour prendre en compte une tendance locale durable de hausse ou de baisse du soutirage. Le CART a aussi pris en compte la possibilité de « corriger le tir » si le GRD avait trop baissé la Ps, en autorisant une hausse sans attendre 12 mois. Cette disposition ne peut cependant être un outil d'optimisation financière court terme et contient donc des mesures financières incitant à n'y recourir qu'à titre exceptionnel. Cette disposition de hausse après baisse en cours de période de souscription ne peut donc être maintenue que dans son intégralité pour rester dans l'esprit de la souplesse permise par le TURPE.*

	• Les baisses intervenues dans les 12 mois précédents sont annulées • Et qu'une nouvelle puissance souscrite est appliquée de façon rétroactive pour le calcul de rattrapage de Part Fixe. Au regard de ces deux points, l'ADEeF considère que la proposition de RTE ne respecte pas le principe de la souscription s'appliquant uniquement pour l'avenir. En complément, les modalités du CART prévoient que les dépassements précédemment facturés restent acquis à RTE, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas recalculés avec cette nouvelle puissance souscrite. Cette clause était admissible dans un contexte où le GRD avait la possibilité de souscrire en fin de mois de façon rétroactive, en connaissant les dépassements réalisés du mois, donc en évaluant le risque de laisser passer des dépassements. Toutefois, elle induit en TURPE 5 HTB un risque supplémentaire de non maitrise des dépenses d'accès au réseau (principe de la double peine), sans que soit posée la question de l'intérêt pour la collectivité. Pour l'ADEeF, il est donc nécessaire de mettre en cohérence la puissance souscrite utilisée pour le calcul de la Part Fixe et celle utilisée pour le calcul des dépassements. Conformément au TURPE 5 HTB, la souscription est applicable uniquement pour l'avenir et le principe de rattrapage prévu dans le CART, qui consiste à annuler les baisses intervenues dans les 12 derniers mois, doit être supprimé.	*De plus, afin de ne pas mettre en péril la sécurité du système, le CART mentionne que tous les dépassements de Ps sont facturés par RTE, et ce afin d'encourager les GRD à respecter à tout instant les puissances souscrites. RTE ne souhaite pas favoriser les cas où un GRD serait encouragé à ne pas respecter la Ps (et donc potentiellement à compromettre le bon fonctionnement du système électrique) car ayant la possibilité d'annuler ses dépassements de Ps a posteriori. Il est donc maintenu dans le CART que les dépassements facturés restent acquis à RTE.*
	* Pour Enedis, cette disposition du CART ne peut pas être conservée car elle n'est pas conforme aux éléments du TURPE 5 HTB. * Le TURPE 5 HTB supprime la souscription ex-post et autorise uniquement la souscription pour l'avenir, avec un préavis	*Cf réponse ci-dessus.*

	de 3 jours ouvrés entre la demande et la prise d'effet de la nouvelle puissance souscrite. Enedis, qui est très défavorable à cette nouvelle disposition, tient à noter qu'elle a un impact fort sur sa capacité à maitriser ses dépenses d'accès au réseau de transport. En effet, Enedis et les GRD n'ont pas la maitrise de leur courbe de charge, celle-ci pouvant être à tout moment impactée par différents aléas climatiques et techniques dont l'occurrence et la durée ne sont pas prévisibles (incident, arrêt de production en aval du Point de Connexion, augmentation du soutirage d'un client…), qui induisent des dépassements de puissance souscrite. La souscription pour l'avenir impose une grande réactivité à la fois dans la détection et l'analyse du dépassement (type d'aléa, durée prévisionnelle avant retour au schéma normal, à mettre en regard de la durée de préavis entre la demande et la prise d'effet de la puissance souscrite) et dans la prise de décision d'augmenter la puissance souscrite. * Plus particulièrement, le paragraphe 3.2.4.3 du TURPE 5 HTB laisse ouverte la possibilité de modifier la puissance souscrite au cours de la période de souscription. Cette possibilité est encadrée par le respect par l'utilisateur d'un préavis de 3 jours ouvrés entre la date de demande d'une modification et la date de changement effectif de la puissance souscrite et la modification de puissance souscrite qui s'applique uniquement pour l'avenir.	

	* Selon Enedis, les dispositions contractuelles du projet de CART soumises à la consultation publique ne respectent pas le principe de la souscription uniquement pour l'avenir. En effet, elles prévoient un mécanisme de rétroactivité en cas de demande de hausse de la puissance souscrite par le GRD dans les 12 mois suivant une baisse. Ainsi, si la puissance résultant de la demande d'augmentation est inférieure à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant et si la puissance résultant de la demande d'augmentation de la puissance souscrite est supérieure ou égale à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant il est fait application des règles suivantes : - les réductions de puissance souscrite intervenues au cours des 12 mois précédent sont annulées et une nouvelle puissance souscrite est appliquée de manière rétroactive (soit la puissance souscrite précédente est ramenée au niveau de la nouvelle puissance demandée soit elle est ramenée à son niveau préalable à la baisse) ; il s'agit d'un rattrapage de la part fixe qui est supporté par l'utilisateur ; - par ailleurs les dépassements de puissance précédemment facturés restent acquis à RTE, ce qui signifie qu'ils ne sont pas recalculés avec cette nouvelle puissance souscrite. Autrement dit, avec le dispositif contractuel soumis à la consultation publique, la part fixe est calculée sur la nouvelle	

	puissance souscrite et les dépassements facturés sur l'ancienne puissance souscrite. * Par ces dispositions contractuelles, RTE met en oeuvre : - un mécanisme de rétroactivité qui n'est pas prévu par le TURPE 5 qui prévoit la modification de la souscription de puissance au cours du mois avec application « uniquement pour l'avenir ». - l'annulation des baisses de puissance souscrite intervenues dans les 12 mois précédents : une nouvelle puissance souscrite est alors appliquée rétroactivement y compris sur les 3 jours ouvrés du préavis pour le calcul de la Part Fixe. En complément, les modalités du CART prévoient que les dépassements de puissance souscrite précédemment facturés restent acquis à RTE ; cela signifie qu'ils ne sont pas recalculés avec cette nouvelle puissance souscrite. Cette clause avait un fondement dans un contexte où le GRD avait la possibilité de souscrire en fin de mois de façon rétroactive, en connaissant les dépassements réalisés du mois, donc en évaluant le risque de laisser passer des dépassements. Elle induit en TURPE 5 HTB un risque supplémentaire de non maitrise des dépenses d'accès au réseau (principe de la double peine), sans que soit posée la question de l'intérêt pour la collectivité. A titre d'exemple, entre la détection d'un dépassement sur la courbe de charge et la prise d'effet de la demande	

	d'augmentation de puissance, le GRD n'est pas toujours en capacité de limiter le dépassement par des manoeuvres de conduite, notamment en hiver, et n'a donc aucun levier pour maitriser ce dépassement, qui restera pourtant acquis à RTE alors que la part fixe sur cette période sera recalculée avec la nouvelle puissance souscrite. En conséquence, Enedis considère qu'il est absolument nécessaire de mettre en cohérence la puissance souscrite utilisée pour le calcul de la Part Fixe et celle utilisée pour le calcul des dépassements. Conformément au TURPE 5 HTB, la souscription est applicable uniquement pour l'avenir et le principe de rattrapage prévu dans le CART, qui consiste à annuler les baisses intervenues dans les 12 derniers mois, doit être supprimé.	
	§ 5.3.4 - "Modalités de Notification de changement de Puissance Souscrite"	
	Dans le projet d'évolution du modèle de CART, il est indiqué qu'en cas de demande de modification de puissance souscrite par le GRD, RTE "Notifie en retour sa réponse et la date d'effet au plus tard dans un délai de 3 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du GRD". L'ADEeF considère que ce délai de trois jours est insatisfaisant et apparaît très long au regard : • Du besoin de rapidité et de certitude attendu par le GRD dans cette période d'évolution forte de sa courbe de charge à l'interface RPT/RPD nécessitant une modification de puissance souscrite. • De la simple vérification que doit effectuer RTE pour s'assurer que la demande du GRD est techniquement acceptable	*Le délai indiqué est un délai au plus tard. Dans les faits, la majorité des cas ont été traités en moins de trois jours sur les 6 premiers mois de la période TURPE 5. RTE fournit donc ses meilleurs efforts afin d'écourter ce délai. Toutefois, dans certaines situations, il n'est pas possible de notifier sous un jour ouvré. Le délai de trois jours ouvrés est donc maintenu comme délai au plus tard.*

	L'ADEeF considère donc qu'avec la formulation proposée dans le §5.3.4 du projet d'évolution du modèle de CART, RTE n'a aucun incitant à valider au plus vite la demande de modification de changement de puissance souscrite du GRD. L'ADEeF propose donc qu'un délai de 1 jour ouvré soit imposé pour la notification de RTE (à la place de 3 jours). Il serait, par ailleurs, envisageable d'imaginer une plage de puissance pour laquelle le GRD aurait la certitude que RTE ne refusera pas l'augmentation. A minima celle-ci pourrait être fixée à 5 MW en HTB1 et à 20 MW en HTB2. Dans l'hypothèse où l'augmentation demandée resterait dans cette plage, une réponse automatique de prise en compte de la demande pourrait être retournée immédiatement au demandeur.	
	- Enedis considère que RTE n'a pas d'incitation à valider au plus vite la demande de modification de changement de puissance souscrite du GRD. - En pratique, 3 jours ouvrés étant un délai trop court pour faire une étude sur le réseau, la réponse de RTE est conditionnée uniquement par la vérification que les règles de modification de puissance ont été respectées. Enedis estime que ce contrôle peut être réalisé dans un délai plus court et propose donc qu'un délai de 1 jour ouvré soit retenu.	
	§ 5.5 - "Mise en service d'un nouveau Point de Connexion"	

	L'ADEeF souhaite que le paragraphe précise les modalités selon lesquelles est définie la Version Tarifaire pour un nouveau Point de Connexion durant la période d'observation	*La règle actuelle est reconduite et précisée dans le CART: « le GRD communiquera à RTE la Version Tarifaire souhaitée au plus tard à la mise en service du nouveau PdC ou PdR. »*
	Enedis souhaite que le paragraphe précise selon quelles modalités est définie la Version Tarifaire pour un nouveau Point de Connexion durant la période d'observation.	*Puis le GRD conservera sa version tarifaire pendant une durée minimale de douze mois à compter de sa date de souscription, tel qu'indiqué au §5.4 « Fixation et modification de la Version Tarifaire pour une Période de Souscription d'un an. »* *Aussi, afin d'avoir une formulation au plus proche des pratiques, il est également précisé que la période d'observation de 12 mois commencera non pas à la mise en service du nouveau PdC, mais à compter du premier jour du mois où le nouveau PDC commencera à transiter de l'énergie, hors essais liés à la mise en service.*
	§5.6 Règles d'attribution d'une augmentation de Puissance Souscrite	
		Afin de clarifier les cas pratiques de Puissances de Raccordement saisonnalisées, il est précisé par une note de bas de page que : *« Dans le cas de Puissances de Raccordement saisonnalisées avec Pracc_été < Pracc_hiver, la Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement hiver, mais peut être supérieure à la Puissance de Raccordement été. Toutefois, pour chaque période, le GRD s'engage dans ce cas à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière. »*
	§ 5.7 - "Dépassements de Puissance Souscrite"	

	L'ADEeF demande à RTE de clarifier la phrase suivante : "En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, RTE peut prendre, après concertation avec le GRD et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements". Pour l'ADEeF, les frais auxquels RTE fait référence ne sont pas clairs, en particulier tant que la puissance consommée est inférieure à la puissance de raccordement du poste source. Les dépassements de puissance souscrite constituant déjà des frais, l'ADEeF demande à ce que la mention "aux frais de ce dernier" soit supprimée.	*Les augmentations de Ps ne peuvent être effectuées qu'après approbation par RTE et éventuels travaux, et dans la limite de la Pracc. Les dépassements de Ps peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du réseau. Ces dépassements doivent donc être dissuadés, pour les cas ponctuels par le simple incitant tarifaire, et pour les cas répétés entraînant de tels troubles par le paiement de mesures correctives par le GRD, (cf. principe similaire aux CART Consommateur et Producteurs §5.6)*
	La mention « et calculées à partir des valeurs indiquées dans le portail Clients du site internet de RTE (clients.rte-France.com) » a été ajoutée par rapport à la version du CART en vigueur. Enedis souhaite que soit clarifiée la nature des valeurs dont il est question dans cette phrase.	*Les données nécessaires à la facturation des dépassements de Ps sont indiquées dans le portail internet de RTE (Ps, courbe de charge, tarif…)*
	§ 6.2.1 « Programmation des interventions avec le GRD »	
	Afin d'encadrer les échanges sur la planification des interventions, Enedis souhaite que RTE s'engage sur une date au plus tard de notification du programme annuel. Afin de permettre au GRD de tenir ses engagements, Enedis considère le programme annuel doit être notifié au plus tard fin novembre de l'année A pour l'année A+1.	*La finalisation des programmes annuels dépend des disponibilités de nombreux acteurs dont certains pourraient avoir des programmes non finalisés en fin d'année. Ces programmes peuvent également être modifiés par la suite afin de prendre en compte d'éventuelles contraintes et aléas. Enfin, la construction de ces programmes fait l'objet d'échanges bilatéraux entre RTE et les GRD. Il parait donc difficile à RTE de s'engager sur un délai dont il n'a pas entièrement la maîtrise, et variant d'un GRD à un autre. En revanche, RTE s'engage à fournir ses meilleurs efforts afin que les programmes annuels soient finalisés et notifiés fin janvier dans la majorité des cas.*

	§ 6.2.3.2 « Pour les producteurs raccordés sur le RPD »	
	Enedis souhaite que le paragraphe précise explicitement qu'au-delà de 15 jours sur 3 ans, le coût éventuel des mesures d'exploitation transitoires ou de la mise en oeuvre de moyens spéciaux ou le coût des limitations totales ou partielles de la production raccordée sur le RPD est pris en charge par RTE.	*La nature et l'étendue des indemnisations prises en charge par RTE sont indiquées dans le §9.1 « responsabilité de RTE à l'égard du GRD ».* *En particulier, L'article 9.1.2 du CART GRD définit de façon générale les modalités d'indemnisation en cas de préjudice causé par RTE au GRD et précise bien qu'en cas de dépassement des seuils d'engagement en Régime Normal d'Exploitation, RTE est responsable de plein droit des dommages d'exploitation causés au GRD, dommages présentant un lien de causalité direct et certain, énumérés ci-après :* • *Surcoût de main d'œuvre correspondante du personnel d'exploitation du GRD ;* • *Mise en œuvre de moyens exceptionnels de dépannage (exemple : groupes électrogènes) ;* • *Tout autre surcoût dûment justifié.*
	§ 7.2.1 - "Principe des engagements"	
	ADEEF : Dans le cadre du groupe de travail CART du GT Distributeurs, les GRDs ont demandé à RTE d'apporter des précisions sur la définition de la "capacité physique des ouvrages". Le texte proposé par RTE ne répondant pas aux demandes des GRDs, l'ADEeF propose une nouvelle formulation ci-dessous : *"De mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant à la fois la capacité physique des ouvrages et la Puissance de Raccordement. Il en va de même en cas de Point de Regroupement, tel que défini à l'article 5.2.2.1, si la capacité physique des ouvrages existants et la puissance de raccordement de l'un des*	*La capacité physique des ouvrages correspond à leur capacité à participer au transport d'électricité sur le RPT sans apparition de contrainte sur les différents matériels du réseau (tenue à l'IST, contraintes transformateurs, …). Tous les ouvrages étant potentiellement concernés, avec des caractéristiques de contraintes diverses et variées, il n'est pas précisé de définition. Cette formulation est déjà présente dans la trame standard actuelle de CART GRD et ne présente pas de difficultés opérationnelle en pratique ; elle est par ailleurs commune à tous les CART (GRD-Consommateurs-Producteurs).*

	Points de Connexion sont dépassées, entraînant la mise hors tension d'ouvrages, quand bien même la Puissance Souscrite ne serait pas dépassée".	
	Enedis souhaite que la notion de capacité physique des ouvrages fasse l'objet d'une définition dans le CART.	
	§ 9.1.3 – "Producteurs raccordés sur le RPD"	
	ADEEF : Par souci de symétrie avec les dispositions du CART concernant les responsabilités de RTE vis-à-vis des dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD (cf. §9.1.1 du CART), l'ADEeF demande à RTE d'indiquer que toute indemnisation/prise en charge financière par RTE des producteurs raccordés au RPD doit être traitée par l'intermédiaire du GRD. L'ADEeF propose donc que la phrase suivante soit intégrée dans le § 9.1.3 du CART : "Toute indemnisation par RTE de producteurs raccordés au RPD est traitée par l'intermédiaire du GRD".	*Les modes et méthodes d'indemnisation sont en cours d'étude et seront définis dans un autre contrat en complément du CART. Par exemple, la délibération de la CRE (délibération 2017-279) permet aux producteurs HTA de participer au Mécanisme d'Ajustement pour cause de congestions sur le RPT, auquel cas l'indemnisation sera effectuée via RTE et non via le GRD. Quelle que soit la méthode d'indemnisation (directe par RTE ou indirecte, par l'intermédiaire du GRD) RTE s'engage dans tous les cas à indemniser les producteurs HTA dans les situations énoncées à l'article 9.1.3.* *RTE prend note de la dissymétrie entre les obligations du GRT et celles des GRD mentionnées dans leurs cahiers des charges respectifs concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension pour les producteurs HTA. RTE confirme que le CART GRD est conforme au cahier des charges du RPT.*
	* Par symétrie avec les dispositions du CART concernant les responsabilités de RTE vis-à-vis des dommages causés aux consommateurs finals raccordés sur le RPD (paragraphe 9.1.1 des CG du CART), Enedis considère que toute indemnisation/prise en charge financière par RTE des producteurs raccordés au RPD doit être traitée par l'intermédiaire du GRD. Enedis propose donc, comme exprimé en GT Distributeurs, que le paragraphe soit formulé de la manière suivante : « RTE prend en charge les indemnisations des producteurs raccordés sur le RPD uniquement dans les cas suivants :	

	· En cas de dépassements de ses engagements concernant les interruptions programmés dans les conditions précisées à l'article 6.2.3.2 ; · En cas de dépassements de ses engagements concernant les essais de renvoi de tension dans les conditions précisées à l'article 6.3 ; · En cas de faute ou de négligence de la part de RTE. · En cas de limitations de production pour gérer les congestions sur le RPT. RTE ne prend pas en charge : · les limitations temporaires en attente de renforcement du RPT et telles que mentionnées par RTE au GRD dans une étude d'insertion, Proposition Technique et Financière ou Convention de Raccordement; · des limitations de production pour traiter les congestions du RPT qui résulteraient du choix du GRD de dimensionner son réseau à une puissance inférieure à la puissance maximale des installations de production raccordées sur son réseau.» * En complément, conformément à l'article 17 du Cahier des charges du RPT, RTE n'est pas tenu de prendre en charge les dommages causés aux producteurs raccordés au RPD, au titre de leur production, en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du producteur. Enedis note une dissymétrie avec les obligations des Gestionnaires de Réseau de Distribution, prévues au « Cahier des	

	charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du RPD et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés ». Celui-ci impose en effet au gestionnaire du réseau de distribution de prendre des engagements en termes de continuité et de qualité de l'onde de tension à l'égard des clients, sans distinguer consommateurs et producteurs.	
	§ 9.3 : « Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures »	
	Enedis souhaite que le présent paragraphe des Conditions Générales précise que les modalités pratiques de remboursement sont définies dans les Conditions Particulières.	*Les modalités pratiques de remboursement pourront être définies dans les conditions particulières.*
	§ 10.2.3 – "Composante annuelle de l'énergie réactive"	
	L'ADEeF note que les paramètres du nouveau gabarit tarifaire en réactif ont été définis à partir de simulations permettant de tenir un objectif/plafond de facturation de réactif en début de période TURPE 5 (année 2017-2018). L'ADEeF demande à RTE d'intégrer une disposition dans le CART permettant d'envisager une révision de ces paramètres en cas d'écart significatif de la facturation en réactif par rapport à l'objectif initial.	*Le montant de la tarification n'a pas à figurer dans le CART. Les tarifs pour la facturation du réactif sont indiqués dans le TURPE. Les paramètres de facturation ont été définis pour qu'à injection/soutirage de réactif similaire aux trois dernières années, le montant de la facture soit, toutes choses égales par ailleurs, à une valeur cible de 500k€ environ, en ligne avec les années précédentes. Cette valeur ne constitue ni un objectif, ni un plafond en cas d'écart par rapport aux injections/soutirages en réactif observés ces dernières années.*
	§ 10.2.5 « Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE »	
	Pour Enedis, le cadre ouvrant droit à écrêtement des dépassements de puissance souscrite doit être étendu aux situations d'effacement d'injection de production raccordée au RPD pour des besoins de RTE. Dans de telles situations,	*Les cas de dépassements de Ps pour cause d'effacement de production HTA pour des besoins de RTE sont extrêmement rares. RTE invite les GRD à l'informer des cas existants lorsque ceux-ci apparaitront afin d'alimenter un REX, dont les résultats pourront être discutés en GT CURTE.*

	les dépassements de puissance souscrite, intervenant sur le PDC ou PDR sur lequel est raccordée la production, doivent être écrêtés durant la période d'effacement d'injection de production.	
	§ 10.2.7.2 - "Mise en œuvre"	
	L'ADEeF demande à RTE, pour les 24 heures suivant une période de grand froid, que l'utilisation du coefficient k minimum calculé sur la période de grand froid soit utilisé plutôt que le dernier coefficient k de la période en grand froid. Cela permettrait de mieux refléter l'inertie thermique des bâtiments et de l'impact induit sur la courbe de charge sur les 24 heures suivant une période de grand froid. De plus, l'ADEeF demande à RTE que la validation d'une période de grand froid soit effectuée rapidement, sans attendre la dernière semaine du mois M. En effet, l'existence d'une période de Grand Froid est un élément significatif dans la prise de décision du GRD de modification de la puissance souscrite. Ainsi, l'ADEeF propose le dispositif suivant : ▪ RTE et le GRD échangent dès qu'une période de grand froid est identifiée par l'une ou l'autre des parties en vue de valider son existence au plus vite. ▪ La liste des périodes horaires de "grand froid" par station météorologique, avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés, est mise à jour et partagée à l'issue de chaque période de grand froid. En début de la dernière semaine du mois M, RTE Notifie au GRD la liste récapitulant l'ensemble des périodes de "grand froid" par station météorologique, avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés. Sans opposition du GRD par voie de Notification, l'application des coefficients k est intégrée dans le calcul de la facture suivante.	*Le TURPE indiquant que le GRD peut bénéficier d'une réduction de ses dépassements uniquement pour la période de froid rigoureux, définie au pas horaire, et les 24 heures qui la suivent, le coefficient k à appliquer aux 24 heures suivantes ne peut être différent de celui de la période horaire qui les précède.* *En pratique, les éléments permettant de déterminer l'existence d'une période de froid rigoureux sont d'une part indiqués dans les CP du CART pour les 24 températures minimales horaire de référence propres à chacune des stations météo, avec les 24 coefficients Delta associés, d'autre part disponibles auprès de Météo France pour les températures observées. Par simple application de la formule des CG du CART, le GRD peut ensuite calculer le coefficient k pour une période horaire considérée.* *Il n'est donc pas nécessaire que RTE valide ce calcul très simple.* *De plus, du point de vue opérationnel, il n'est pas possible pour RTE de s'engager à suivre de manière régulière l'éventuelle survenue d'une période horaire de froid rigoureux, notamment parce que les températures sont fournies par Météo France une fois par jour. Pour appuyer les GRD dans la mise en place de ces nouvelles modalités TURPE 5, RTE pourra répondre à des sollicitations ponctuelles au cours de l'hiver 2017-2018.*

	* Enedis craint que le coefficient k utilisé pour les 24 heures suivant une période de grand froid soit le plus souvent très proche de 1 et ne soit donc pas significatif pour l'écrêtement des dépassements. En effet, en cas de période de froid, les températures horaires baissent progressivement jusqu'à atteindre un minimum, puis remontent progressivement. La température de la dernière heure définie en grand froid risque en conséquence d'être très proche de la température de référence, avec un k très proche de 1. * Afin de mieux refléter l'inertie thermique des bâtiments et l'impact induit sur la courbe de charge sur les 24 heures suivant une période de grand froid, l'utilisation du k minimum calculé sur la période de grand froid parait davantage pertinent. * Enedis considère que le principe de souscription pour l'avenir impose davantage de réactivité, y compris pour la définition des périodes de grand froid. L'existence d'une période de grand froid, comme tout élément qui a un impact dans le calcul des composantes annuelles des Soutirages et des dépassements de Puissance Souscrite, est un élément significatif dans la prise de décision du GRD de modification de la puissance souscrite. En conséquence, cette validation doit intervenir au plus près de la période du grand froid. * Enedis propose le dispositif suivant :	*Idem point précédent.* *Aussi, pour éviter les cas où la dernière semaine du mois M commencerait un 30/31, la formulation « En début de la dernière semaine du mois M » est remplacée par « Au début des 5 derniers jours ouvrables du mois M » afin de laisser le temps aux GRD de notifier leurs éventuels désaccords.*

	o RTE et le GRD échangent dès qu'une période de grand froid est identifiée par l'une ou l'autre des parties en vue de valider son existence au plus vite. o la liste des périodes horaires de « grand froid » par station météorologique, avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés, est mise à jour et partagée à l'issue de chaque période de grand froid. o En début de la dernière semaine du mois M, RTE Notifie au GRD la liste récapitulant l'ensemble des périodes de « grand froid » par station météorologique, avec leur température moyenne horaire et leur coefficient k associés. Sans opposition du GRD par voie de Notification, l'application des coefficients k est intégrée dans le calcul de la facture suivante.	
	Paragraphe 11.4 : « Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement »	
	Enedis propose de modifier le texte comme suit : « En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire *sur justification* peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire ».	*Ce paragraphe concerne les défauts de paiement. Il est logique et implicite que dans ce cas, les indemnités demandées seront associées à des justificatifs, sous peine de contestation dans le cas contraire. Cette formulation, commune à l'ensemble des CART, est donc maintenue.*
	Paragraphe 12.3 « Notifications »	
	Enedis s'interroge sur la caractère systématique de l'émission d'un accusé de réception par le système informatique de RTE en cas de notification via l'espace personnalisé ou via un courriel, notamment en cas de défaillance du serveur	*Cette formulation est commune à l'ensemble des CART (GRD-Consommateurs-Producteurs). Le CART indique le cas général. Les cas particuliers pourront être traités au cas par cas par dérogation. Dans le cas où le système informatique de RTE serait dans l'impossibilité de délivrer un*

	informatique ou en cas de blocage du renvoi de l'accusé de réception sur la messagerie. Enedis souhaite qu'en cas de non réception d'accusé de réception, la date de dépose de la demande sur l'espace personnalisé ou la date d'envoi ou de réception du courriel puisse également faire office de date de Notification.	*accusé de réception, la date de Notification sera réputée être la date mentionnée sur la demande déposée sur l'espace personnalisé du GRD*
	Paragraphe 13 « Annexe : Définitions »	
	- Enedis souhaite que la définition de la Courbe de Charge soit complétée comme suit : Ensemble de valeurs moyennes horodatées d'une grandeur mesurée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée, de la puissance active ou réactive, soutirée et injectée. - Afin d'assurer la cohérence des différents articles de la Documentation Technique de Référence de RTE, Enedis souhaite que la définition de la Puissance de Raccordement dans le CART soit identique à celle mentionnée dans l'article 1.3 « Puissance de raccordement et dimensionnement du raccordement des GRD ». - Puissance de souscription : Enedis souhaite que la définition soit modifiée comme suit : Puissance que le GRD détermine au Point de Connexion, utilisée pour le calcul de la facturation de l'accès au réseau de transport. - Enedis considère que les besoins vis-à-vis du RPT sont définis par la puissance de raccordement.	*Cette formulation est commune à l'ensemble des CART (GRD-Consommateurs-Producteurs). Si nécessaire, la définition sera modifiée dans toutes les trames standard de CART de manière coordonnée lors des prochaines révisions.* *La définition de la puissance de raccordement pourra être mise à jour à l'occasion du prochain CART GRD, correspondant vraisemblablement à la mise en œuvre de TURPE 6.* *La définition actuelle de la Ps, commune à l'ensemble des CART GRD-Consommateurs-Producteurs, est maintenue par homogénéité. Par ailleurs, la Puissance de raccordement caractérise bien le besoin de soutirage maximal prévisible de puissance active du GRD. Toutefois, le réseau n'est pas dimensionné pour que tous les GRD appellent leurs Pracc en même temps ; La puissance de souscription d'un GRD peut être augmentée jusqu'à la puissance de raccordement, après approbation et d'éventuels travaux pris en charge par RTE.*

		- Par ailleurs, la définition des « Ouvrages Immédiatement en Amont », utilisée dans les trames de CART Consommateurs et Producteurs, non indiquée à date dans le CART GRD a été ajoutée : *« Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Connexion et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.* *Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Connexion et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont. »*
	Conditions Particulières	
	CP § 2 Dispositions communes	
	En complément de la remarque sur le paragraphe 9.3 des Conditions Générales du projet de CART, Enedis souhaite que le paragraphe soit maintenu et renommé « Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 5 heures », et permettre de contractualiser les modalités pratiques de remboursement convenues entre RTE et le GRD.	*Ce paragraphe, rendu caduc par la suppression de l'abattement forfaitaire à 2% 6 heures, est supprimé.*
	CP § 3.3Puissance de raccordement au soutirage et taux de croissance moyen annuel	
		Afin de clarifier les cas pratiques de Puissance de Raccordement saisonnalisées, il est précisé dans les Conditions Particulières le

		paragraphe suivant. Ce paragraphe a été présenté en GT GRD du CURTE le 10/4/2018 : *« En application de l'article 1.3 de la DTR de RTE, RTE et le GRD ont convenu pour les postes [à compléter] d'une Puissance de Raccordement différente entre l'hiver et l'été, avec Pracc_été < Pracc_hiver :* *Pracc_été = … MW* *Pracc_hiver = … MW* *Dans ce cas, il est rappelé que, tel que mentionné dans les Conditions Générales du CART GRD Article 5, les Puissances Souscrites demandées par le GRD doivent toujours rester inférieures ou égales à la Puissance de Raccordement hiver.* *Pour chaque période, le GRD s'engage à ne pas soutirer davantage que la Puissance de Raccordement saisonnière. Dans le cas où le Soutirage du GRD serait supérieur à la Puissance de Raccordement saisonnière, le GRD sera tenu responsable des conséquences engendrées par une telle situation.* *Pour rappel, est considérée comme « hiver » la période allant du 1er novembre au 31 mars, et est considérée comme « été » la période allant du 1er avril au 31 octobre. »*
	CP § Annexe	
	Enedis considère qu'il est nécessaire de faire apparaitre dans la trame de Conditions Particulières une liste exhaustive, commune à l'ensemble des GRD, recensant l'ensemble des données disponibles contractualisées dans les Conditions Particulières.	*Le tableau en annexe des CP sera maintenu et pourra être adapté au cas par cas.*